Arrêté du Ministre de l’économie et des finances n° 2338-08 du 3 moharrem 1430 relatif à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de micro-crédit.

Le Ministre de l’Economie et des Finances,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu’elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 16 et 20 ;

Vu l’arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1672-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007) relatif au plan comptable des associations de micro-crédit ;

Après avis du conseil consultatif du micro-crédit émis en date du 25 novembre 2008,

Arrêtent :

**Article premier**

Les associations de micro-crédit sont tenues de respecter les règles minimales de Classification et de provisionnement des créances sur leur clientèle dans les conditions et selon les modalités annexées au présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

\* \* \*

Règles relatives à la classification et au provisionnement des créances sur la clientèle des associations de micro- crédit

I. Règles relatives à la classification des créances sur la clientèle

**Article premier**

Les créances sur la clientèle sont réparties en 2 classes :

• les créances saines ;

• et les créances en souffrance.

**Article 2**

Sont considérées comme créances saines, les créances dont le règlement s’effectue normalement à l’échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d’inquiétude.

Sont également classées comme créances saines, les créances restructurées qui se remboursent normalement.

**Article 3**

Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Sont classées comme créances en souffrance :

• les créances sur la clientèle dont une échéance au moins est impayée depuis plus

de 15 jours ;

• les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel pourrait, indépendamment de tout impayé, être mis en cause en raison de considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur ou à tous autres facteurs.

**II. Règles relatives à la constitution des provisions**

**Article 4**

Les créances en souffrance donnent lieu à la constitution de provisions égales au moins aux niveaux fixés ci-après

• créances comportant au moins un impayé de plus de 15 jours à 30 jours : 25% ;

• créances comportant au moins un impayé de plus de 30 jours à 90 jours : 50% ;

• créances comportant au moins un impayé de plus de 90 jours à 180 jours : 75% ;

• créances comportant au moins un impayé de plus de 180 jours : 100%.

Les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel est compromis sont provisionnés intégralement. Les créances déclassées eu égard à des considérations liées à la capacité de remboursement du débiteur sont provisionnées en fonction du degré de risque qu’elles représentent pour l’institution.

**Article 5**

Les provisions pour créances en souffrance sont constituées déduction faite des agios réservés et des montants couverts, le cas échéant, par le fonds de garantie en cas d’existence dudit fonds.

**Article 6**

Les provisions constituées en application des dispositions de l’article 4 ci-dessus relatives à des créances ayant fait l’objet de restructuration, ne peuvent être reprises qu’à l’expiration d’un délai de trois échéances, courant à compter de la date d’échéance du premier règlement convenu et sous réserve que ces créances n’enregistrent aucun impayé durant cette période.

**III. Dispositions relatives aux modalités d’enregistrement**

**Article 7**

Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date et les créances en souffrance sont identifiées dans les comptes appropriés du plan comptable des associations de micro-crédit (PCAMC).

**Article 8**

Les associations de micro-crédit identifient les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

**Article 9**

Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance sont comptabilisées, au plus tard, à la date d’arrêt des états de synthèse semestriels et annuels.

**Article 10**

Lorsqu’ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance sont inscrits dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu’ils sont effectivement encaissés.

**IV. Dispositions diverses et transitoires**

**Article 11**

Les créances en souffrance de plus de 180 jours et les encours de crédit dont le recouvrement est compromis sont considérés comme irrécouvrables et sont imputés à la rubrique appropriée du compte de produits et charges à la fin de l’exercice.

**Article 12**

Les critères prévus par les règles de classification des créances constituent des normes minimales. Les associations de micro-crédit procèdent, dans le cas où elles disposent d’autres éléments d’information, au classement de ces créances et constituent les provisions qu’elles estiment appropriées.

**Article 13**

Bank Al-Maghrib peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu’elle effectue, demander aux associations de micro-crédit de procéder à la classification, dans la rubrique des créances en souffrance, des crédits consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

**Article 14**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à partir de l’exercice comptable 2009 à l’exception de celles du premier tiret de l’alinéa 1 de l’article 4 ci-dessus dont l’application est reportée à janvier 2010.

*Source :*

*www.utrf.gov.ma/pdf/BKAM/Directive%2049-G-2007%20(page%20281-284).pdf*